

*L'indépendance des auditeurs,
exigence du Droit de la Régulation*

In

*L'indépendance du Commissaire aux
comptes :
les défis d'une profession sous contrôle*

CRCC, 14 décembre 2017

- L'on va vous parler de l'indépendance du Commissaire aux Comptes, s'imposant « en tant que telle »
- Prenons d'abord un regard « extérieur » et systémique : celui de la Régulation
- Aujourd'hui « impérialisme » de la Régulation. Faut-il s'en plaindre ?

Retour sur les bases du Droit de la Régulation

- Tout est dans les buts qu'il faut concrétiser (droit « téléologique »)
- On est légitime si on est « en position », « utile », « nécessaire » pour la concrétisation des buts visés par le système de régulation

Si l'on **admet** que

- I. La régulation est la « nouvelle Loi du Monde »
- II. Que l'on montre que l'Auditeur, y a une « position utile et nécessaire »
- III. Qu'il ne peut exercer son office dans le système de Régulation qu'en étant indépendant

Alors

L'on **démontre** que l'indépendance de l'Auditeur est l'une des clés des systèmes régulés

Que

l'indépendance de l'auditeur

Lui est **objectivement consubstantielle**

Il faut

Partir de la distinction opératoire en Régulation des intérêts à préserver : les « intérêts privés » et les « intérêts publics »

- La distinction cotée/non-cotée n'est plus pertinente ;
- La distinction comptable d' « entité d'intérêt privé » / « entité d'intérêt public » a vocation à la remplacer ;
- **But** : protéger les intérêts par une information sur l'information : la **fiabilité** de l'information première (information autonome du sous-jacent).
- **Fonction de l'auditeur** : produire cette **information autonome** qu'est la fiabilité de l'information.
- Lorsque le but est la protection d'un intérêt public, cette fiabilité est un **bien public**

Parce qu'il y a un « **intérêt public** » à produire ce **bien public** qu'est la production d'une **information autonome** constituée par la **fiabilité** de l'information donnée aux « **parties prenantes** », c'est de cette **fonction**, que peut se déduire la **nature téléologique** de l'**auditeur**

L'Auditeur est un « Régulateur de second niveau »

Transposition du régime juridique général du « Régulateur »

- La règle **constitutionnelle** du Régulateur est que celui-ci est consubstantiellement indépendant
- Parce que l'Auditeur régule l'information en lui superposant une autre information (la fiabilité) requise par le système, il doit absolument être indépendant
- **Articulation connue entre Indépendance, Impartialité et Reddition du pouvoir**

- **Maillage** avec le Régulateur public et d'autres « régulateurs de second niveau »
- Comme :
 - Les entreprises de marché
 - La Compagnie
 - Le H3C
 - Le juge
 - Les autorités de supervision
 - L'ESMA

Conclusion

d'une **nature** de l'Auditeur **ancrée** dans le système économique et financier de **Régulation**, qui dessine son « **régime naturel** » :

L'emprunt légitime à tout le système juridique concret du régime aujourd'hui construit de **l'indépendance du Régulateur**